



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1

brm / 21 novembre 2025

DIJ 65 2019.JGK.647 Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	2	1	d	données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes morales : 1. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales. 2. les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.		-
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	4	2		<u>Lorsque le traitement des données empiète fortement sur le droit fondamental à la protection des données,</u> elle peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé à la condition supplémentaire a qu'une loi l'y autorise ; b que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi le rende indispensable ou c que la personne concernée ait expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou ait rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soit pas opposée expressément à un traitement.		-
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	12	4 (nouveau)		<u>Lorsque sont remplies les exigences légales relatives à une conception adaptée aux risques et sûre du traitement des données, en particulier conformément au présent article ainsi qu'aux articles 9 (Protection des données par défaut) et 15 (Communication à l'étranger), le traitement par les tiers mandatés peut aussi se faire dans un environnement public en nuage. Cela s'applique aussi aux données sensibles ou soumises à une obligation particulière de garder le secret.</u>		-

Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	18	2	a	lorsque des données sensibles sont traitées <u>à grande échelle</u> ou	-
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	20	1	a	si l'analyse des risques révèle, <u>malgré les mesures prises</u> , qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe et	-
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	21	2	a	leurs fichiers contenant des données personnelles <u>sensibles</u> et le but qu'ils poursuivent,	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	24	2	c (nouveau) d (nouveau) e (nouveau) f (nouveau)	Elle peut renoncer à l'information a lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements ou b que ces renseignements découlent d'une base juridique, c <u>que la collecte de données est prévue par la loi,</u> d <u>que l'information est impossible à donner,</u> e <u>que l'information nécessite des efforts disproportionnés ou</u> f <u>que l'information fait obstacle au but que poursuit le traitement.</u>	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	47	1		Lorsque des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données compétente peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles <u>exiger que l'autorité rende une décision à cet égard dans les 30 jours.</u>	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	47	2		L'autorité cantonale de protection des données ne peut pas rendre de décision relevant du champ d'application de l'article 3, alinéa 4. <u>L'autorité de protection des données peut attaquer la décision au sens de l'article 3, l'alinéa 4. Les procédures et compétences sont régies par l'article 48.</u>	retiré

Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	48	2	b	Biffer	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	48	2	c	Biffer	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	48	3		Biffer	retiré
Bichsel (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre) Reinhard (PLR) Ryser (PVL)	II./ 12.			Proposition subsidiaire , si l'art. 47 LCPD n'est pas modifié comme proposé ci-avant : + Article 80, alinéa 1, lettre c LPJA (RSB 155.21) ¹ Le recours de droit administratif peut être formé a pour constatation inexacte ou incomplète des faits, b pour d'autres violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et c pour inopportunité de décisions et décisions sur recours 1. relevant du domaine des assurances sociales <u>2. de l'autorité cantonale de protection des données,</u> 3. dans d'autres cas, lorsque la législation le prévoit.	